

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle  
Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]  
Réf. : [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD VAL D'ARIZE  
5 AV DU MAS D'AZIL  
31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE

Date : Lundi 03 juin 2023

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier du 30/03/2023 reçu le 03/05/2023 par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 30 mars 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « VAL D'ARIZE » (31)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX2

[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr)

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecart(4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> la fréquence des CVS n'est pas conforme avec la réglementation en vigueur.	D311-16 CASF (au moins 3 CVS/an)	<b>Prescription 1 :</b> Réunir le CVS à minima trois fois par an.	Dès 2023	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>La prescription n°1 est partiellement levée.</b>  Transmettre les CR des CVS du mois mars 2023 et mai 2023  <b>Délai : immédiat</b>
<b>Ecart 2 :</b> Absence de RAMA 2021.	D312-155-3 alinéa 9 (Mission MEDEC-RAMA)	<b>Prescription 2 :</b> Elaborer un rapport d'activité médicale annuelle de l'année 2022 pour permettre à l'établissement de suivre dans le temps ses avancées sur le plan des bonnes pratiques de soins et des activités médicales conformément à l'article D312-158 du code de l'action sociale et des familles et le	6 mois	[REDACTED] [REDACTED]	<b>Levée de la prescription n°2</b>

		transmettre dans le cadre du suivi de l'inspection.			
<b>Ecart 3 : Absence de plan d'amélioration continue de la qualité (PACQ).</b>	Articles D312-203, L331-8-1 et art D312-158-10° CASF	<b>Prescription 3 :</b> Formaliser et mettre en œuvre des actions dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité des services rendus aux usagers.	3 mois	[REDACTED]	<b>Levée de la prescription n°3</b>
<b>Ecart 4 : Les documents communiqués ne précisent pas le signalement des évènements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives sans délai conformément à la réglementation. De plus, il n'est pas mentionné l'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés à savoir : ars31-alerte@ars.sante.fr ni le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie : 0800 301 301.</b>	Article L331-8-1 CASF Article R331-8 & 9 CASF Arrêté du 28/12/2016 Articles R. 1413-59 R. 1413-79 du CSP (EIGS)	<b>Prescription 4 :</b> L'établissement devra ajouter dans sa procédure de signalement des évènements indésirables et dysfonctionnements graves, la mention « informer l'ARS sans délai et par tous moyens » et préciser l'adresse mail <a href="mailto:ars31-alerte@ars.sante.fr">ars31-alerte@ars.sante.fr</a> et le numéro 0800 301 301.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>La prescription n°4 est maintenue.</b>  Mention « sans délai » absent dans le document transmis. Nouvelle adresse pour les signalements des évènements indésirables et dysfonctionnements graves : <a href="mailto:ars-oc-alerte@ars.sante.fr">ars-oc-alerte@ars.sante.fr</a>  <b>Délai : immédiat</b>

**Tableau des remarques et des recommandations retenues**

<b>Remarques (4)</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Nature de la mesure attendue</b>	<b>Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire</b>	<b>Réponse de l'établissement</b>	<b>Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS</b>
<b>Remarque 1 :</b> L'établissement n'a pas transmis le diplôme de l'IDEC ni tout autre document attestant d'une formation au poste d'encadrement.		<b>Recommandation 1 :</b> Transmettre à l'ARS le diplôme d'infirmière de l'IDEC, ainsi que tout autre document attestant d'une formation au poste d'encadrement.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Remarque n°1 est maintenue.</b>
<b>Remarque 2 :</b> L'établissement n'a pas transmis de document permettant de constater la réalisation effective de RETEX. Par ailleurs il n'y a pas de document ou tableau de suivi des événements indésirables permettant la		<b>Recommandation 2 :</b> Mettre en place la procédure RETEX et élaborer un tableau de suivi de tous les signalements ou dysfonctionnements.	3 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Levée de la recommandation n°2</b>

traçabilité de leur traitement.					
<b>Remarque 3:</b> Absence du tableau des effectifs rémunérés au jour du contrôle.		<b>Recommandation 3 :</b> Transmettre et compléter le questionnaire sous format Excel intitulé « Ressources Humaines ».	1 mois	[REDACTED]	<b>Levée de la recommandation n°3</b>
<b>Remarque 4:</b> Les documents fournis ne permettent pas de constater l'existence d'une stratégie de prévention de la maltraitance.		<b>Recommandation 4 :</b> Prévoir au plan de formation des sessions sur le thème de la bientraitance à destination de tous les personnels intervenants auprès du public accueilli.	Dès 2023	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Levée de la recommandation n°4</b>